

TITRE DE RÉSIDENT

La carte de résident est un titre unique de séjour et de travail qui confère à son titulaire le droit d'exercer sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine toute activité professionnelle de son choix, dans le cadre de la législation en vigueur.

Articles L. 5221-2 et L. 5221-3 du Code du travail

Article L. 314-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'article 124 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 dite « loi de Modernisation de l'Économie », a créé une nouvelle catégorie de carte de résident. Il s'agit des étrangers ressortissants des pays tiers à l'Union européenne apportant une contribution exceptionnelle à l'économie française.

Il faut entendre par une contribution économique exceptionnelle à la France l'apport de l'étranger qui personnellement ou par l'intermédiaire d'une société dont il assure la direction ou dont il détient au moins **30 %** du capital et qui remplit l'une des conditions notamment :

- créer ou sauvegarder, ou s'engager à créer ou sauvegarder, au moins **50** emplois sur le territoire français ;
- effectuer ou s'engager à effectuer sur le territoire français un investissement en immobilisations corporelles ou incorporelles d'au moins **10** millions d'Euros.

Le préfet peut toutefois délivrer cette carte de résident au demandeur lorsqu'il estime que la contribution économique réalisée ou à la réalisation de laquelle ce dernier s'est engagé présente, sans atteindre les seuils fixés aux deux alinéas précédents, un caractère exceptionnel compte tenu de ses caractéristiques particulières ou de la situation du bassin d'emploi concerné.

Article L. 315-15 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Décret n° 2009-1114 du 11 septembre 2009 relatif à la carte de résident délivrée pour une contribution économique exceptionnelle - JO du 15 septembre 2009

Article L. 314-15 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

La carte de résident est délivrée par le service des étrangers de la préfecture du département de résidence de l'étranger.

Article R. 5221-1 du Code du travail

Elle n'intéresse pas les ressortissants communautaires, ni les étrangers bénéficiaires d'accords bilatéraux dérogatoires.

Le conjoint d'un étranger titulaire du titre de séjour précité bénéficie, s'il est âgé d'au moins **18** ans, de plein droit de la carte de résident.

Article L. 314-15 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile modifié par l'article 30 de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Pour obtenir un titre de résident, les ressortissants étrangers doivent justifier :

- d'une résidence ininterrompue en France depuis au moins **5** ans ;
- être en situation régulière au regard du droit français des étrangers ;
- ne pas constituer une menace pour l'ordre public.
- remplir les conditions d'intégration républicaine (connaissance suffisante de la langue française et des principes qui régissent la République Française).

Article L. 314-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Les travailleurs indépendants visés par l'article L. 314-15 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile doivent remplir certaines conditions suivantes :

- apporter une contribution économique exceptionnelle à la France ;
- avoir établi leur résidence en France au plus tard le 31 décembre 2011.

Le demandeur doit à ce titre présenter :

- les justificatifs de son état civil ;
- les justificatifs de son entrée régulière sur le territoire français et de son séjour régulier et continu depuis 5 ans :
 - titre de séjour temporaire en cours de validité,
 - quittances EDF ou de loyer.
- un certificat médical ;
- une déclaration sur l'honneur qu'il ne vit pas en état de polygamie, lorsqu'il est ressortissant d'un État l'y autorisant ;
- pièces justifiant les raisons pour lesquelles il entend s'établir durablement en France ainsi que des éléments attestant du caractère suffisant et de la stabilité de ses moyens financiers d'existence et, le cas échéant, les conditions de son activité professionnelle s'il en a une ;
- un contrat de travail ou une promesse de contrat de travail.

Le travailleur étranger qui sollicite la délivrance d'une carte de résident doit joindre à sa demande un contrat ou une promesse de contrat de travail, précisant la profession, le salaire offert, la durée hebdomadaire de travail et le lieu effectif d'emploi. Il peut être appelé, à cette occasion, à justifier de l'activité professionnelle qu'il a exercée au cours des années précédentes.

Articles R. 5221-32 et R. 5221-32 du Code du travail

La décision d'accorder ou de refuser la carte de résident dépend :

- des moyens d'existence du demandeur ;
- de ses motivations pour s'installer durablement en France ;
- de son intégration républicaine dans la société française.

Article L. 314-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

CONTROLES ADMINISTRATIFS PREALABLES

S'agissant d'un titre unique de séjour et de travail, la demande d'une carte de résident de **10** ans est instruite principalement par le service des étrangers de la préfecture du département.

Excepté pour les résidents de plein droit, l'Administration prend en considération préalablement à la délivrance du titre :

- la situation de l'emploi en France, présente et à venir, excepté pour les ressortissants auxquels la situation de l'emploi n'est pas opposable ;
- les conditions d'application par l'employeur de la réglementation relative au travail ;
- l'identité des conditions d'emploi et de rémunération offertes aux ressortissants étrangers et aux Français pour le même travail ;
- les dispositions prises par l'employeur en matière de logement.

Les services préfectoraux contrôlent également que le ressortissant étranger ne constitue pas une menace à l'ordre public ou à la santé et à la sécurité publique.

Article R. 5221-20 du Code du travail

REFUS DE DELIVRANCE DU TITRE DE RESIDENT

Saisine de la commission du titre de séjour

Lorsque le préfet envisage de refuser la délivrance du titre de résident, il est tenu de saisir la commission du titre de séjour, pour avis. La commission est composée :

- d'un maire ou de son suppléant désigné par le président de l'association des maires du département ou en cas de multitude d'associations de maires dans le département, par le préfet en concertation avec celles-ci ; à Paris, du maire, d'un maire d'arrondissement ou d'un conseiller d'arrondissement ou de leur suppléant désigné par le Conseil de Paris ;
- de deux personnalités qualifiées désignées par le préfet ou, à Paris, par le préfet de police.

C'est le préfet (à Paris le préfet de police), qui désigne le président parmi les membres de la commission.

Lorsque le demandeur ne possède pas de titre de séjour temporaire ou si celui-ci est périmé, à la date de saisine de la commission, un récépissé lui est délivré, valant autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que le préfet ait statué.

Articles L. 312-1 et L. 312-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Tout refus opposé à une demande de titre de résident doit être notifié par écrit à l'intéressé et soigneusement motivé.

L'exercice de recours administratifs à l'encontre de la décision de refus reste possible :

- recours gracieux devant le préfet du département de résidence ;
- recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'immigration ;
- recours contentieux devant la juridiction administrative.

☞ *Les recours gracieux ou hiérarchiques formés contre un refus de titre de séjour sont implicitement rejetés passé un délai de deux mois.*

DUREE DE VALIDITE DU TITRE ET RENOUELEMENT

La carte de résident est valable **10** ans et renouvelable de plein droit, excepté :

- si le ressortissant étranger est involontairement privé d'emploi à la date de sa demande ;
- s'il a quitté le territoire français pendant plus de **3** ans au cours des **10** dernières années ;
- s'il est constaté qu'il vit en état de polygamie.

Articles R. 5221-15 et R. 5221-16 du Code du travail

Article L. 314-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Article L. 314-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Le titulaire d'une carte de résident arrivée à expiration est dispensé de présenter un récépissé. Entre la date d'expiration de la carte et la décision prise par les autorités administratives sur la demande tendant à son renouvellement, dans la limite de trois mois à compter de cette date d'expiration, l'étranger peut également justifier de son séjour sur présentation de la carte ou du titre arrivé à expiration.

L'étranger peut justifier de ses démarches en présentant une attestation de dépôt de sa demande de renouvellement. D'autre part, le récépissé de demande de première délivrance d'une carte de résident de plein droit autorise son titulaire à travailler.

Décret n° 2005-1051 du 23 août 2005

Circulaire NORICOL 1200311C du 5 janvier 2012

Formalités à accomplir

Pour obtenir le renouvellement de son titre, le demandeur doit notamment présenter une déclaration sur l'honneur selon laquelle il n'a pas, sauf prolongation autorisée, séjourné plus de **3** années consécutives hors de France, au cours des **10** dernières années.

Article 22 - décret n° 99-352 du 5 mai 1999

Le ressortissant étranger doit demander le renouvellement de sa carte de résident auprès de la préfecture de son lieu de résidence, dans les **3** mois précédant l'expiration du titre. Depuis janvier 2001, la procédure administrative de renouvellement est simplifiée : le renouvellement de tout titre de séjour peut notamment être traité par correspondance.

Une circulaire du 12 mai 1998 prévoyait la saisine de la Commission du titre de séjour en cas de non renouvellement de la carte de résident. Cette disposition a été annulée par le Conseil d'État. Demeurent seules applicables à l'encontre de la décision du préfet de non renouvellement, les voies de recours administratives habituelles : recours gracieux, hiérarchique ou contentieux.

Conseil d'État - 30 juin 2000 - Gisti - n° 199 336

Constatation d'une situation polygame

Une situation polygame peut être constatée lors de la demande de renouvellement de titre de séjour. Lorsqu'il s'agit du renouvellement d'un titre de résident, obtenu il y a **10** ans, donc avant la loi du 24 août 1993 prohibant la polygamie en France, l'Administration met en oeuvre un traitement particulier :

- elle est d'abord tenue d'accorder une carte de séjour temporaire au chef de famille en situation polygame et aux conjoints concernés autres que le premier. Si ces personnes ont une activité salariée, le titre de séjour temporaire, valable **1** an, porte la mention «salarié» ;
- le renouvellement de ce titre temporaire n'est pas automatique, il peut même être refusé si la situation de polygamie perdure à sa date d'expiration (au terme du délai de **1** an). Dans cette hypothèse, le titre portant la mention «salarié» peut notamment être renouvelé par principe par l'octroi d'une carte de séjour temporaire mention «visiteur» ;
- dans l'hypothèse où la situation de polygamie a cessé à la date de renouvellement du titre de séjour temporaire, celui-ci peut être accordé avec la même mention «salarié» ; l'attribution d'une carte de séjour temporaire mention «vie privée et familiale», voire d'une carte de résident, peut également être envisagée.

Le demandeur peut attester que sa situation polygame a cessé de plusieurs façons :

- acte juridique officiel attestant que le régime matrimonial a été modifié, notamment par le retour de tout ou partie des membres de la famille concernés dans le pays d'origine ;
- justificatif de fait établissant l'existence de domiciles distincts pour les différents membres de la famille concernés (contrats de bail, attestations de prise en charge, ...).

Le premier conjoint du ressortissant polygame, c'est-à-dire le conjoint ayant bénéficié le premier de la procédure de regroupement familial, n'est pas concerné par ces dispositions. L'Administration ne peut lui opposer une mesure de retrait ou de refus de renouvellement du titre de séjour, indépendamment du sort réservé au conjoint qui l'a fait entrer en France. De même, la polygamie du chef de famille n'est pas opposable aux enfants issus de cette relation devenus majeurs sur le sol français. Ceux-ci ont vocation, dès lors qu'ils sont entrés en France par la voie du regroupement familial, à bénéficier de plein droit d'un titre de séjour du même type que celui détenu par leurs parents au jour de la décision administrative leur accordant le regroupement familial.

Exemple

Un ressortissant étranger dont le titre de résident arrive à expiration en 2001 (donc obtenu en 1991) se voit opposer un refus de renouvellement de ce titre, au motif qu'il vit en situation polygame sur le sol français. Ses second et troisième conjoints ainsi que lui-même se voient octroyer une carte de séjour temporaire valable un an, pour leur permettre de régulariser la situation familiale. Son premier conjoint, ainsi que son fils aîné entré en France par le biais du regroupement familial et qui atteint 18 ans en 2001 continuent à bénéficier du titre de résident.

Circulaire ministérielle du 25 avril 2000

NON RENOUELEMENT DE LA CARTE DE RESIDENT DELIVREE POUR UNE CONTRIBUTION ECONOMIQUE EXCEPTIONNELLE

Le titulaire de la carte de résident délivrée pour une contribution économique exceptionnelle peut intervenir peut se voir refusé le renouvellement de sa carte pour plusieurs raisons :

- lorsque l'opération ou l'engagement mentionné à l'article R. 314-6 qui a motivé la délivrance de la carte ne connaît aucun début d'exécution dans un délai d'un an suivant la date de délivrance de la carte de résident ;
- lorsqu'il est établi que les fonds nécessaires à l'opération proviennent d'activités illicites ;
- lorsqu'il cesse de remplir la condition sur le fondement de laquelle ladite carte lui a été délivrée.

Article R. 311-14 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Article R. 311-15 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

RESIDENTS DE PLEIN DROIT

RESIDENTS DE PLEIN DROIT EN FRANCE

Certains ressortissants étrangers bénéficient de plein droit de la carte de résident : sous réserve qu'ils ne constituent pas une menace pour l'ordre public français et qu'ils soient en situation régulière, l'Administration ne peut leur refuser le bénéfice de ce titre de séjour.

Article L. 332-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Article L. 314-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Sauf si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la carte de résident est délivrée de plein droit, sous réserve de la régularité du séjour :

- 1° - à l'enfant étranger d'un ressortissant de nationalité française si cet enfant est âgé de **18 à 21** ans ou s'il est à la charge de ses parents ainsi qu'aux ascendants d'un tel ressortissant et de son conjoint qui sont à sa charge, sous réserve qu'ils produisent un visa pour une durée supérieure à **3** mois. Selon la Cour de l'AELE, la directive relative à la libre circulation confère un droit dérivé de résidence aux membres de la famille sans qu'il puisse être opposé une condition de ressource, de façon à garantir le droit de mener une vie familiale normale (Arrêt du 26 juillet 2011, aff. E 4/11, JOUE C 344 du 24 novembre 2011) ;
- 2° - à l'étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle versée par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à **20 %** ainsi qu'aux ayants droit d'un étranger, bénéficiaires d'une rente de décès pour accident de travail ou maladie professionnelle versée par un organisme français ;
- 3° - à l'étranger ayant servi dans une unité combattante de l'armée française ;
- 4° - à l'étranger ayant effectivement combattu dans les rangs des forces françaises de l'intérieur, titulaire du certificat de démobilisation délivré par la commission d'incorporation de ces formations dans l'armée régulière ou qui, quelle que soit la durée de son service dans ces mêmes formations, a été blessé en combattant l'ennemi ;
- 5° - à l'étranger qui a servi en France dans une unité combattante d'une armée alliée ou qui, résidant antérieurement en territoire français, a également combattu dans les rangs d'une armée alliée ;
- 6° - à l'étranger ayant servi dans la Légion étrangère, comptant au moins trois ans de services dans l'armée française, titulaire du certificat de bonne conduite ;
- 7° - à l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un Office français de protection des réfugiés et apatrides, ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux ;
- 8° - à l'apatride justifiant de trois années de résidence régulière en France ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 ;

L'enfant visé aux 1° et 8° du présent article s'entend de l'enfant légitime ou naturel ayant une filiation légalement établie ainsi que de l'enfant adopté, en vertu d'une décision d'adoption, sous réserve de la vérification par le Ministère public de la régularité de celle-ci lorsqu'elle a été prononcée à l'étranger. La carte de résident est délivrée de plein droit à l'étranger qui remplit les conditions d'acquisition de la nationalité française prévues à l'article 21-7 du Code civil.

Article L. 314-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Exemples

■ peut être considérée comme ascendant à charge d'un ressortissant français, pour l'obtention d'un titre de résident de plein droit, une mère âgée de 54 ans, divorcée, et dont le fils qui dispose de ressources suffisantes subvient effectivement à ses besoins.

Conseil d'État - 28 décembre 2001 - Préfet de police c/ Nikolinka Krasteva

■ démontre qu'il réside en France habituellement depuis 10 ans, l'étranger qui produit un certificat de scolarité, une attestation émanant de l'adjoint au maire délégué aux écoles, des attestations de médecins certifiant qu'il a régulièrement été examiné au cours de ces 10 dernières années, des bulletins de salaire et un certificat de travail pour la 10^e année.

Conseil d'État - 27 mars 2002 - n° 231509 - Préfet de l'Hérault c/ Altinok

Justificatifs à présenter

A l'appui de sa demande de titre, le ressortissant étranger susceptible de bénéficier de la carte de résident de plein droit doit présenter :

- les justificatifs de son état civil et, le cas échéant, celui de son conjoint et de ses enfants à charge et de ses ascendants ;
- les documents et visas en cours de validité sous le couvert desquels il est entré régulièrement en France (passeport, visa, ...) ou justifiant qu'il séjourne déjà régulièrement sur le territoire français (titre de séjour temporaire, ...) ;
- s'il est ressortissant d'un Etat autorisant la polygamie, une déclaration sur l'honneur selon laquelle il ne vit pas en France en état de polygamie ;
- un certificat médical ;
- les pièces justifiant qu'il appartient à l'une des catégories prévues par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile aux articles L. 314-11 et L. 314-12 (livret de famille, carte d'identité française, carte d'invalidité, certificat de mariage, titre de séjour temporaire, ...) ;
- 3 photographies ;
- contrat ou promesse de contrat de travail précisant la profession.

Articles R. 5221-32 et suivants du Code du travail

Article R. 314-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Les textes ci-dessous sont disponibles sur notre site internet, sous la référence suivante :

- Loi du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/mobilite/docs/loi-20112007.pdf

- Décret n° 2007-372 du 31 mars 2007 relatif à la carte de séjour portant la mention « compétences et talents » :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/mobilite/docs/decret2007-372.pdf

- Décret n° 2006-1791 du 23 décembre 2006 relatif au contrat d'accueil et d'intégration pour l'accueil d'enseignants chercheurs :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/mobilite/docs/decret2006-1791.pdf